

(N° 308.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 18 OCTOBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 238 du Code électoral relatif aux incompatibilités parlementaires.

(Voir le n° 300 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, BRUNEEL, COULLIER et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose que, pour l'élection des sénateurs à désigner par le Sénat, les règles d'incompatibilité inscrites à l'article 238 du Code électoral ne soient pas applicables.

Votre Commission ne partage pas le sentiment du Gouvernement sur cette question.

Lorsqu'en 1848, la loi créant les incompatibilités en matière d'éligibilité fut proposée, la Section centrale, chargée de l'examiner, la justifia par l'organe de son rapporteur, M. Malou, comme suit : « Le seul principe nouveau qui soit en harmonie avec la réalité des faits, avec l'honneur du passé comme avec les exigences de l'opinion publique, telles qu'elles sont reconnues par le Gouvernement, c'est d'exiger que désormais tous les fonctionnaires se vouent exclusivement à leurs fonctions. Telle paraît être, en effet, la pensée dominante des sections; tel est le point de départ de la Section centrale. »

Ces considérations, qui ont dicté au législateur de 1848 sa décision, ont conservé toute leur valeur, et votre Commission est d'avis que la règle invariablement appliquée depuis soixante-treize ans devrait être maintenue intangible, même pour le petit groupe des sénateurs à élire par le Sénat.

Elle estime aussi qu'il ne peut être permis à des agents de l'Etat, directement subordonnés aux chefs des départements ministériels, de critiquer publiquement les actes et les décisions de ces derniers.

(2)

Sur la proposition de l'honorable M. Speyer, elle a admis, toutefois, une exception, celle relative aux professeurs des universités de l'État.

Elle a été déterminée par la considération que la loi les place vis-à-vis des professeurs des universités libres dans une situation inégale, alors qu'en réalité ils exercent leur mission, comme ces derniers, dans une pleine indépendance, sans sujétion réelle vis-à-vis des pouvoirs publics. Il ne semble pas qu'il y ait un inconvénient quelconque à leur permettre l'accès au Sénat, si cette assemblée estime que leur concours pourrait lui être utile.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, en remplacement du texte du projet, le texte ci-après :

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 238 du Code électoral :

« Il est fait de même exception, en ce qui concerne les Sénateurs à désigner par le Sénat, pour les professeurs des Universités de l'État. »

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.